



## Arrêté du Maire

### Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation des personnes et instituant un couvre-feu sur l'ensemble du territoire de la commune de Douchy-Les-Mines

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police générale du Maire et L.2211-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police en matière de police de circulation et du stationnement

**Vu** le code pénal notamment son article R 610-15 et suivants,

**Vu** le code de procédure pénale et notamment son article 40,

**Considérant** qu'à la suite des violences urbaines constatées dans de très nombreuses villes de France à la suite du décès d'un jeune homme en région parisienne,

**Considérant** que ces violences ont été portées contre des bâtiments municipaux conduisant notamment à la dégradation et à l'incendie de ces dits bâtiments,

**Considérant** que des appels sur les réseaux sociaux visant à la dégradation et à la détérioration de biens municipaux sur la commune de Douchy-Les-Mines,

**Considérant** que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune de Douchy-Les-Mines,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un couvre-feu est instauré sur l'ensemble du territoire de la commune de Douchy-Les-Mines à compter du 5 juillet 2023 au 10 juillet 2023 à 5 heures.

Le couvre-feu est ainsi instauré de :

- 20h00 à 05h00 le matin suivant pour les mineurs.

Il est, par conséquent, interdit de circuler par quelque moyen que ce soit sur l'ensemble du territoire de la commune entre 20h00 et 05h00 le matin suivant.

- 23h00 à 05h00 le matin suivant pour les personnes majeures.

Il est, par conséquent, interdit de circuler par quelque moyen que ce soit sur l'ensemble du territoire de la commune entre 23h00 et 05h00 le matin suivant.

**Article 2 :** Les exceptions de circulation au présent arrêté concernent uniquement :

- Les déplacements de personnels investis d'une mission de service public et des activités nocturnes indispensables au bon fonctionnement de la vie du quotidienne,

- Pour les particuliers, seuls les déplacements liés à des motifs impériaux de santé, d'urgence médicale ou d'assistance à une personne vulnérable ou de force majeure seront tolérés,
- Les professions médicales,
- Les transports en commun de personnes et taxi, les transports de matériel qui ne peuvent être différés.

**Article 3 :** En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution chacun en ce qui les concerne à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Capitaine de Police, chef de la subdivision de Police de Denain et à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Douchy-Les-Mines.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Douchy-Les-Mines, le 5 juillet 2023

Le Maire,

Michel VENIAT

The image shows the official seal of the Mayor of Douchy-Les-Mines, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE DOUCHY-LES-MINES' and the year '1822'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. Veniat'.